

[Text]

## 6. Section 10

Consideration will be given to revoking paragraphs (a) and (b).

Yours sincerely,

I.D. Clark

SOR/88-579—GRAIN CORN COUNTERVAILING DUTY REMISSION ORDER (NUMBER 3)

December 6, 1988

Hy Calof, Esq.  
Assistant Deputy Minister,  
Legal Services,  
Department of Finance,  
L'Esplanade Laurier,  
140 O'Connor Street,  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5

Re: SOR/88-579, Grain Corn Countervailing Duty Remission Order (Number 3)

Dear Mr. Calof:

I have reviewed the referenced instrument before its submission to the next Committee and draw your attention to the definition of "grain corn" in Section 2. I suggest that the use of a double exclusion needlessly obscures the meaning of this definition. The definition would gain in clarity if it defined grain corn to mean:

"... grain corn in all forms, originating in or exported from the United States of America, with the exception of:

- (a) seed corn, sweet corn and popping corn;
- (b) grain corn for consumption in British Columbia; and
- (c) yellow and white dent corn, imported by snack food and tortilla manufacturers, for use by them in the manufacture of snack foods and tortillas."

This suggested definition, if appropriate, could be used in future orders of this kind. I look forward to hearing from you in this regard and remain,

Sincerely yours,

Jacques Rousseau  
Counsel

November 29, 1989

Mr. Jacques Rousseau  
Counsel  
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations  
c/o The Senate  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A4

[Traduction]

## 3. Article 10

Nous examinerons la possibilité d'abroger les alinéas (a) et (b).

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

I. D. Clark

DORS/88-579—DÉCRET DE REMISE (NUMÉRO 3) CONCERNANT LE DROIT COMPENSATEUR SUR LE MAÏS-GRAIN

Le 6 décembre 1988

Monsieur Hy Calof  
Sous-ministre adjoint  
Services juridiques  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0G5

Objet: DORS/88-579, Décret de remise (numéro 3) concernant le droit compensateur sur le maïs-grain

Monsieur,

J'ai revu le texte réglementaire cité en objet avant de le soumettre au Comité. Je souhaite attirer votre attention sur la définition du terme «maïs-grain» donnée à l'article 2. Je suis d'avis que l'emploi d'une double exclusion a pour effet d'embrouiller inutilement cette définition. Je crois que la définition de «maïs-grain» serait plus claire si elle était modifiée comme suit:

«...» le maïs-grain sous toutes ses formes, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, à exclusion:

- a) du maïs de semence, du maïs sucré et du maïs à éclater;
- b) du maïs destiné à être consommé dans la province de la Colombie-Britannique; et
- c) du maïs jaune et du maïs blanc dentés, importés par les fabricants de grignotines et de tortillas, destinés à être utilisés par ces derniers dans la fabrication de grignotines et de tortillas.»

Si elle est convenable, cette définition proposée pourrait être employée à l'avenir dans ces décrets.

Dans l'attente d'une réponse de votre part à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le conseiller,  
Jacques Rousseau

Le 29 novembre 1989

Monsieur Jacques Rousseau  
Conseiller  
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation  
a/s Le Sénat  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0A4